

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX
Ref : UbD24-47/142/2023

Périgueux, le 31 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC AGRO

Le Petit Clos
24800 Saint-Paul-la-Roche

Code AIOT : 0005205417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement PAPREC AGRO implanté Le Petit Clos 24800 Saint-Paul-la-Roche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC AGRO
- Le Petit Clos 24800 Saint-Paul-la-Roche
- Code AIOT : 0005205417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC AGRO exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009, sur le site de Saint Paul la Roche une unité de compostage et une plateforme de préparation de biomasse. L'inspection s'inscrit dans le cadre des modifications portées aux installations, objet d'un porter à connaissance complété d'une mise à jour de l'étude de danger en juin 2022.

L'essentiel des modifications est lié à l'abandon de projets d'activités autorisées par l'arrêté susvisé. Le projet de l'unité voisine Compost Energie n'a pas non plus abouti. Les activités du site se sont recentrées sur le compostage et la préparation de biomasse.

Enfin, l'activité de compostage relève du champ d'application de la directive IED. L'inspection a permis de faire un point sur l'application de l'arrêté du 17/12/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications objet du porter à connaissance complété en juin 2022 (mise à jour de l'arrêté préfectoral)
- dossier de réexamen IED et application de l'arrêté ministériel du 17/12/2019
- moyens de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tableau de rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 36923	/	Sans objet
23	Prévention des nuisances et des risques d'accident	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 21	/	Sans objet
24	Prévention des nuisances et des risques d'accident	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22	/	Sans objet
28	Prévention des nuisances et des risques d'accident	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 26	/	Sans objet
45	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 1.11.2	/	Sans objet
46	Stockage compost	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 3.6.3	/	Sans objet
48	Moyen de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 7.6.5	/	Sans objet
49	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 7.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
52	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 3.6.3	/	Sans objet
54	Limitation de la production d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3.II	/	Sans objet
55	Stockage extérieur des déchets de bois non compartimentés	Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 7.3.1.3	/	Sans objet
56	Rejets canalisés dans l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.3 section V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart vis-à-vis des points contrôlés. Elle a permis de s'assurer, sur la base de l'étude de danger mise à jour, des dispositions prises (moyens et organisation) en vue de limiter le risque incendie essentiellement lié à l'activité préparation de biomasse.

Elle met également en évidence la nécessité d'abroger les prescriptions désuètes liées à des activités qui n'ont pas été mises en service.

Enfin, les exigences de la directive IED retranscrite dans l'arrêté du 17/12/2019 ont bien été prises en compte par l'exploitant. En l'absence de rejets d'eaux liés au compostage (process et stockage compost), les VLE fixées par l'AM du 17/12/19 IED (section X annexe 3.1 + section V annexe 3.3) ne trouvent pas à s'appliquer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau de rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tableau de rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations autorisées sont listées au tableau suivant (tableau non reproduit)
Constats : L'arrêté préfectoral n°090933 du 10 juin 2009 a autorisé la société Paprec Agro à exploiter sur le site une activité de transformation et de valorisation de biomasse. Le projet initial comprenait deux activités conjointes à savoir, la préparation de biomasse destinée à la production d'énergie renouvelable au moyen d'une unité de cogénération sur le site industriel voisin et l'exploitation d'une unité de granulation de sciure dans le but de produire des pellets destinés à la vente. Les projets d'unité de granulation et le site industriel voisin n'ont pas abouti. Paprec Agro a orienté les produits de son activité de préparation de biomasse vers les unités de cogénération extérieures et autres chaudières biomasses de la région. Les modifications non substantielles (activités non exploitées et activités développées) ont fait l'objet d'un porter à connaissance en décembre 2019 complété en juin 2022 d'une mise à jour de l'étude de danger. Parallèlement le dossier de réexamen prévu par la directive IED a été remis. Un projet d'arrêté visant à actualiser les prescriptions (et supprimer les prescriptions obsolètes attachées aux projets non développés) a été transmis à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.
Constats : L'exploitant indique qu'une méthode alternative est en phase d'essai depuis le début d'année. L'aération forcée, consommatrice d'énergie et source de bruit, a été stoppée. La méthode alternative testée est un mix des obligations attachées aux 2 méthodes référencées par l'annexe I de l'arrêté ministériel (aération forcée ou retournement). L'arrêté ministériel prévoit en son annexe : "sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées."
Observations : L'exploitant présente sous 3 mois l'étude susvisée et justifie de l'équivalence de performance, notamment de la qualité des composts obtenus et résultats de l'étude de dispersion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances et des risques d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 1 de l'article 3, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.
Constats : L'intégralité du process et notamment l'apport des boues et autres déchets est réalisée sous bâtiment. Les eaux de ruissellement des aires extérieures de stockage (déchets de bois et déchets verts) ne sont pas en contact avec des composts ou des boues. Ces eaux sont dirigées vers des ouvrages dédiés (déboureur/déshuileur et bassins). Les eaux pluviales de toiture non polluées sont rejetées via un bassin spécifique sans traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances et des risques d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante : - les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. - les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe.
Constats : Les effluents (jus de compostage) sont recueillis dans une cuve enterrée dédiée, ils sont réutilisés pour l'arrosage des andains, il n'y a pas de rejet associé. L'intégralité du process de compostage, y compris le mélange avec les boues et le stockage des composts, s'effectue en bâtiment. La directive IED retranscrite dans l'arrêté du 17/12/19 modifie les VLE et la fréquence de mesure des rejets d'eaux résiduaires (annexe 3.3). Au regard des conditions de process et stockage de composts effectués exclusivement en bâtiment, les VLE effluents aqueux de l'annexe 3.3.V ne trouveraient pas à s'appliquer. Les activités exercées sur les plateformes en extérieur (2791 broyage de déchets de bois et 2794 broyage de déchets verts) sont soumises au respect des VLE de l'arrêté préfectoral. Les points de rejet et ouvrage de prétraitement ou régulation (débourbeur et bassin) n'ont pas été modifiés par rapport aux dispositions de l'arrêté. Les analyses effectuées sur 2022 sont conformes aux VLE de l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Prévention des nuisances et des risques d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances et des risques d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6$ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.
Constats : L'étude de dispersion a été réalisée en octobre 2020 par Environnement'Air. La limite de 5 unités d'odeurs européennes /m ³ plus de 175 heures par an au niveau des premières habitations n'est pas dépassée. La mise à jour de l'étude est prévue en juin 2023. Elle devra permettre de connaître les répercussions éventuelles de la méthode alternative testée depuis le début de l'année.
Observations : L'exploitant transmet sous 2 mois l'étude de dispersion actualisée et ses propositions d'actions correctives le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 45 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 1.11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.
Constats : Compte tenu des projets qui n'ont pas été déployés et des modifications des activités de préparation de biomasse, l'exploitant a procédé à une mise à jour de l'étude de danger en juin 2022. L'ilotage des stocks de déchets de bois et déchets verts retenu dans les scénarii d'incendie étudiés a pu être constaté le jour de l'inspection. L'étude de danger ne met pas en évidence de flux thermiques sortant des limites du site moyennant l'ilotage, leur limitation en volume et la mise en place du mur béton sur 2 zones (constatés lors de l'inspection). Le projet d'arrêté proposé à l'exploitant reprend ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 46 : Stockage compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Il est interdit de stocker du compost en dehors des bâtiments dédiés.
Constats : L'intégralité du process de compostage est réalisé en bâtiment. Il n'a pas été constaté de stockage en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 48 : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des extincteurs homologués adaptés au risque à défendre seront installés. La défense incendie doit être dimensionnée pour apporter un débit horaire de 300 m ³ /h pendant 2 heures soit un volume total de 600 m ³ . Un bassin au Nord du site d'une capacité de 900 m ³ maintenu en permanence plein assurera la fonction de réserve incendie. Ce bassin peut être déconnecté du bassin voisin auquel il est relié, de manière à assurer l'indépendance entre la réserve incendie et la rétention des eaux d'extinction. Les organes de commande (dispositif d'obturation) nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La défense incendie sera réalisée au moyen d'un réseau privé interne. Pour faciliter l'intervention des pompiers, à défaut de la mise en œuvre des moyens internes, un poteau incendie normalisé de 100 mm alimenté par le réseau public sera positionné à l'entrée de l'entreprise. Un réseau de 8 hydrants constitués de poteaux d'incendie normalisés (selon norme NFS 61-213) fournissant un débit simultané de 300 m ³ /h (selon la norme NFS 62-200) sur 4 poteaux d'incendie doit être implanté sur le site. Le SDIS validera avec le pétitionnaire l'implantation des hydrants. Les moyens de lutte contre l'incendie pourront être mutualisés avec ceux de la société voisine Compost Energies afin d'offrir la possibilité d'alimenter un réseau interne commun aux deux sociétés à partir des bassins incendie prévus pour chaque société. Les services d'incendie et de secours valideront également les dispositions particulières liées à la mise en commun ou la connexion des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Les besoins ont été réévalués compte tenu des activités qui n'ont pas été mises en service (y compris la société voisine Compost Energie) sur la base de l'étude de danger mise à jour et du document D9. Pour un besoin estimé à 400 m ³ pour le scénario majorant, les réserves sur site (bâches souples et bassins) cumulent un volume disponible de plus de 1300 m ³ . Le site est par ailleurs équipé : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs de capacité et de nature variées.- de caméras thermiques avec report d'alarme (télésurveillance)- groupe motopompe, tuyaux et lances Les engins sont équipés de dispositifs d'extinction automatique. Des exercices incendie sont effectués 2 fois par an.
Observations : La prescription sera modifiée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 49 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Les règles de circulation sont rappelées par signalisation sur site dès l'entrée. Les voies de circulation sont correctement dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 52 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage compost
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Il est interdit de stocker du compost en dehors des bâtiments dédiés.
Constats : Les stockages de compost (produits finis ou en cours de fermentation, maturation) sont organisés au sein du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 54 : Limitation de la production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation de la production d'effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Afin de limiter la production d'effluents aqueux et de réduire l'utilisation d'eau l'exploitant : - réduit au minimum la production de lixiviat en optimisant la teneur en eau des déchets entrants ; - réutilise dans la mesure du possible et selon leurs caractéristiques les eaux de procédés et autres flux aqueux ; - collecte séparément les flux issus du ruissellement de surface et du lixiviat des déchets traités
Constats : L'activité de compostage est effectuée en bâtiment limitant les apports par les eaux météorologiques Les lixiviats générés sont réintégrés dans le process sans rejet vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 55 : Stockage extérieur des déchets de bois non compartimentés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2009, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur des déchets de bois non compartimentés
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La hauteur des tas de déchets de bois ne doit pas dépasser 10 mètres. L'éloignement des tas de déchets de bois de la clôture périphérique doit être au moins égal à 10 mètres. Le terrain sur lequel sont répartis les tas de bois doit être quadrillé par des allées d'une largeur minimale de 10m. Le nombre de ces allées doit être en, rapport avec l'importance du dépôt. Les tas de déchets de bois doivent être disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de secours de braquer sans difficulté.
Constats : Les stockages de la plateforme biomasse sont organisés sous forme d'ilôts permettant de limiter la propagation d'un sinistre suivant l'étude de danger mise à jour en juin 2022. La prescription sera mise à jour dans le cadre du porter à connaissance transmis. L'exploitant doit veiller au respect des modalités de stockage en ilotage (distance interstockage et vis-à-vis de limites de site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 56 : Rejets canalisés dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.3 section V
Thème(s) : Risques chroniques, VLE issues des MTD
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : Concentration maximale à partir du 17 août 2022 inclus H2S (hydrogène sulfuré) : 5 mg/Nm3 sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h NH3 (ammoniac) : 20 mg/Nm3
Constats : L'exploitant précise que les dernières mesures effectuées sur les 2 dispositifs d'éolage sont conformes.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours le dernier rapport complet d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet